

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 16 mars 2011 à 9 h 30
« Inaptitude, incapacité, invalidité, pénibilité et retraite »

Document N°13
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**La prise en compte de la pénibilité du travail dans les systèmes de retraite
des pays de l'OCDE**

OCDE



**OCDE Division des
Politiques Sociales**

**LA PRISE EN
COMPTE DE LA
PÉNIBILITÉ DU
TRAVAIL DANS
LES SYSTÈMES DE
RETRAITE DES
PAYS DE L'OCDE**

Document de travail

TABLE DES MATIERES

LA PRISE EN COMPTE DE LA PENIBILITE DU TRAVAIL DANS LES SYSTEMES DE RETRAITE DES PAYS DE L'OCDE	5
1. Introduction.....	5
2. Le traitement de la pénibilité dans les systèmes de retraites de certains pays de l'OCDE	5
3. Définir et mesurer la pénibilité au travail	6
3.1 Définition de la pénibilité.....	6
3.2 Règles des régimes de retraite en matière de pénibilité	7
3.3 Sources de financement.....	9
ANNEXE : FICHES PAR PAYS.....	10
Allemagne.....	11
Autriche	12
Belgique.....	14
Chili	16
Espagne.....	18
Finlande	20
Grèce.....	21
Hongrie	23
Italie	26
Luxembourg.....	29
Norvège.....	30
Pays-Bas.....	31
Portugal.....	32
Pologne	35
République Slovaque	36
Turquie.....	37

LA PRISE EN COMPTE DE LA PENIBILITE DU TRAVAIL DANS LES SYSTEMES DE RETRAITE DES PAYS DE L'OCDE¹

1. Introduction

1. Face au défi du vieillissement de la population, les récentes réformes tendant à augmenter l'âge normal de la retraite dans de nombreux pays de l'OCDE ont ravivé le débat sur la question de la capacité de l'ensemble des assurés à travailler plus longtemps et si des règles spécifiques de départ anticipé sont nécessaires pour ceux d'entre-eux qui exercent des métiers particulièrement pénibles, tant physiquement que mentalement. Ces régimes spéciaux ont comme justification historique que les gens qui travaillent dans des emplois dangereux ou pénibles puissent partir plus tôt à la retraite dans la mesure où ces emplois augmenteraient leur mortalité et réduiraient ainsi le temps pendant lequel ils peuvent bénéficier des prestations de retraite.

2. Le traitement de la pénibilité dans les systèmes de retraites de certains pays de l'OCDE

2. Avant d'en considérer les différentes caractéristiques, il est intéressant de faire le point sur le nombre de pays de l'OCDE qui ont des régimes dérogatoires pour certaines catégories d'emplois considérés comme pénibles. Le tableau 1 en énumère au moins dix-sept.

Tableau 1 : Pays offrant des régimes spéciaux pour des travaux pénibles

Country	Des retraites liées à la pénibilité existent-elles ?	Préretraite ou départ anticipé en retraite sur base de l'emploi, du secteur ou de la profession ?		
		Emploi	Profession	secteur
Autriche	✓	✓		
Belgique	✓		✓	
Canada	✓		✓	
Chili	✓	✓	✓	✓
Espagne	✓	✓	✓	
Finlande	✓		✓	✓
France	✓ ¹		✓	
Allemagne	x ²			
Grèce	✓	✓	✓	✓
Hongrie	✓	✓		
Italie	✓	✓	✓	
Luxembourg	x ³			
Norvège	✓	✓	✓	

¹ Cette note a été préparée par l'unité des pensions de la Division des Politiques Sociales de l'OCDE, Directeurat de l'Emploi, du Travail et des Affaires Sociales. Pour plus d'information contacter Anna Cristina D'Addio (e-mail : anna.daddio@oecd.org).

Nouvelle -Zélande	✓			
Pays Bas	x ⁴			
Pologne	✓	✓	✓	✓
Portugal	✓	✓	✓	
Rép. slovaque	✓	✓		
Turquie	✓		✓	✓

Note : (1) Les dispositions relative à la France ne sont pas discutées dans ce document (2) En Allemagne, les travailleurs avec des périodes de cotisations de 45 ans pourront continuer à partir à 65 ans à la retraite sans décote (3) Le Luxembourg ne reconnaît plus de critère de "pénibilité" dans les champs d'application actuels de l'assurance pension (4) Aux Pays-Bas un pré-projet de loi est à l'étude mais actuellement il n'y a pas de retraite pour pénibilité.

3. Environ la moitié des pays de l'OCDE ont des dérogations au régime de retraite de base des salariés du secteur privé qui se concrétisent la plupart du temps par des âges de départ à la retraite plus bas pour certaines professions, soit considérées comme particulièrement pénibles ou dangereuses, soit qu'elles soient (considérées comme) impossibles à exercer à partir d'un certain âge ».La forme la plus répandue d'organisation de tels régimes spéciaux est une disposition collective, dans laquelle un secteur entier (comme les mineurs, marins, personnels aériens et artistes) bénéficie d'un traitement spécial en matière de calcul de la retraite et d'âge de la retraite.

4. Dans les autres pays de l'OCDE, il n'y a pas de dispositions particulières dans le système de retraite des salariés du secteur privé pour des métiers, professions ou secteurs considérés comme pénibles. Toutefois, les fonctionnaires et employés *du secteur public* ayant des métiers pénibles ou dangereux bénéficient dans certains cas des règles de retraite anticipée au sein de leur régime de retraite propre (qui sont distincts de ceux du secteur privé).

5. Les régimes de retraite professionnels supplémentaires mis en place par des employeurs publics ou privés peuvent aussi offrir des taux d'annuité plus généreux pour chaque année de travail pénible. C'est le cas au Royaume-Uni et aux États-Unis.

6. Finalement, il est important de remarquer que dans certains pays (par exemple en Allemagne, en Finlande ou au Japon) où des possibilités de retraite anticipée collectives liées à la pénibilité des emplois existaient, celles-ci ont été fermées progressivement depuis une vingtaine d'années, et ces pays ont décidé pour l'instant de ne pas les rouvrir pour des groupes particuliers. L'accent a été plutôt mis sur la prévention des problèmes de santé et sur le traitement de leurs conséquences par le biais de dispositifs extérieurs au système de retraite, tels que les pensions d'invalidité, les indemnités de maladie de longue durée et les indemnités pour accidents du travail et maladies professionnelles. L'accès à ces dispositifs ne peut se faire que sur une base individuelle après examen médical. Des accords collectifs entre employeurs et employés sont aussi utilisés dans certains secteurs ou pour certaines catégories de travailleurs pour tenir compte de conditions de travail particulièrement difficiles, mais ces accords n'affectent en général pas les règles du système de retraite public.

3. Définir et mesurer la pénibilité au travail

3.1 Définition de la pénibilité

7. Il faut tout d'abord constater qu'il n'y a pas de définition unique et rigoureuse de la *pénibilité* à travers les différents pays de l'OCDE. Les dispositifs la prenant en compte se sont développés dès la création des systèmes de retraite collectifs obligatoires :

- comme une réponse à l'existence de profession porteuse de risque comme, par exemple, les « *cheminots* » parisiens au début du 20e siècle qui ont reçu un statut spécial en raison des dangers encourus en travaillant avec des machines à vapeur ;

- ou encore comme le moyen de rendre plus attractifs les emplois dans un secteur spécifique en tenant compte de leur degré de pénibilité (l'enseignement scolaire par exemple).

8. Après ce premier constat, cette section tente de résumer la définition de la pénibilité dans un certain nombre de pays de l'OCDE. Il convient toutefois de remarquer qu'il existe trois méthodes très courantes pour définir les emplois pénibles. Plus de détails pour chacun des pays sont disponibles dans l'annexe composée de différentes fiches-pays.

9. La première est une classification par « nature de l'emploi », telle que définie dans la législation propre au pays (par exemple en Italie, en Autriche, en Grèce). Sur cette base il existe au moins trois types de travailleurs dans les pays de l'OCDE qui bénéficient de régimes spéciaux de retraite.

- Le premier est celui des travailleurs en sous-sol ou sous-marin puisqu'ils sont soumis à des conditions de travail difficiles et dangereuses. Il faut toutefois remarquer que les conditions de travail dans ces secteurs ont beaucoup évolué grâce aux innovations technologiques et aussi en raison des exigences réglementaires accrues en matière de santé et de sécurité. Les effectifs dans ces professions sont également en baisse dans de nombreux pays.
- Le second type comprend les artistes (exécutant des performances à l'aide de leur propre corps, par contraste aux artistes plasticiens), les fonctionnaires et les personnels d'aviation. Parmi les artistes on compte les danseurs, des musiciens, etc., qui ne devraient pas continuer à exercer leur profession au-delà d'un certain âge. En ce qui concerne les fonctionnaires, ce sont notamment les sapeurs-pompiers, les membres de la police et assimilés, ainsi que les membres des forces armées, qui sont distingués car ils sont confrontés sur de longues périodes à des niveaux de stress physiques et/ou mentaux importants. Les personnels d'aviation, comme les pilotes de ligne et les contrôleurs aériens, entrent également dans cette catégorie.
- Le troisième type de travailleurs ne tient pas du travail à accomplir en lui-même mais des conditions dans lequel celui-ci s'exerce. Dans cette catégorie, sont recensés par exemple les travailleurs de nuit, les travailleurs à la chaîne, les ouvriers en plein air, etc. Ces travailleurs sont souvent confrontés à un risque plus élevé d'accidents de travail et d'arrêts de travail.

10. Ces différents types de travailleurs, soumis à la pénibilité, ont été identifiés dans le cadre législatif de certains pays pour être éligibles à des dispositifs prenant en compte leurs caractéristiques particulières par rapport aux autres assurés, soit en vertu d'un régime spécial de retraite (pour les deux premiers types de travailleurs) ou par un traitement spécial dans le régime général (pour le dernier type).

11. Cette note présente des exemples de règles en matière de retraite relatives à la pénibilité dans les pays de l'OCDE qui disposent de dispositifs concernant les métiers pénibles, à l'exception des policiers, des pompiers, des militaires et des contrôleurs aériens... pour lesquels presque tous les pays étudiés ont des règles de retraite spécifiques. Ensuite, cette note analyse comment les pays définissent les métiers pénibles. Si certains peuvent avoir des définitions sur la base de méthodes de mesure objectives (par exemple la notion de consommation de calories en Pologne et en Autriche), ils utilisent le plus souvent une classification des emplois combinée avec d'autres critères, tels que les conditions de travail (travail de nuit, travail dans le froid/la chaleur, exposition à des produits chimiques etc...).

3.2 Règles des régimes de retraite en matière de pénibilité

12. Dans presque tous les cas où des règles spécifiques existent, les travailleurs ayant des métiers « pénibles » sont autorisés à partir en retraite plus tôt que les autres. De façon générale, un *coefficient de réduction de l'âge de la retraite* est appliqué à tous ceux qui ont travaillé dans des métiers ou des

professions pénibles ou dangereuses. Ce coefficient est multiplié par le nombre d'années dans le métier ou la profession en question, ce qui conduit à un âge de retraite plus bas. Par exemple, si une profession a un coefficient de réduction de 0,5 et si un travailleur a 10 ans de service dans cette profession, la réduction de l'âge de la retraite est égale à 5 ans pour 10 ans de travail pénible ($0,5 * 10$). Il peut exister en outre un âge minimal de départ à la retraite plus précoce, qui varie selon les professions ou les secteurs.

13. Quelques exemples à titre illustratifs :²

- En Autriche, le droit à retraite au titre de la pénibilité peut être ouvert à partir de 60 ans, mais seulement si le travailleur a 45 années d'assurance dans le système, et au moins 10 ans de travail pénible, au cours des 20 dernières années. Mais même en cas de pénibilité, toute retraite liquidée avant l'âge normal de retraite de 65 ans pour les hommes subit une décote de 0,15% par mois, soit 1,8% par an.
- En Hongrie, des modalités de compensation sous forme de retraite anticipée au titre de la pénibilité existent et sont calculées différemment pour les hommes et les femmes. Les hommes ont droit à un départ anticipé de deux ans après 10 ans de travail pénible et, au-delà, de un an supplémentaire pour chaque nouvelle période de cinq ans de travail pénible (ce qui équivaut au total à un coefficient de réduction global de 0,2). Les femmes ont droit à deux ans d'anticipation pour huit ans de travail pénible, et à un an de plus pour chaque période supplémentaire d'exposition de 4 ans (soit un coefficient de 0,25).
- En Italie, bien que la loi de 2007 instituant un dispositif prenant en compte la pénibilité du travail nécessite encore la promulgation d'un décret, les travailleurs auraient droit à une réduction de 2 mois de l'âge normal de retraite pour chaque année de travail considérée comme « particulièrement pénible », avec un maximum de 60 mois, dans l'ancien système public de retraite. Dans le nouveau système public en comptes notionnels, il y aurait une majoration du coefficient de conversion de un an maximum pour chaque période de 6 ans de travail considéré comme « pénible ».
- En Pologne, il faut avoir cotisé pendant 20 ans (pour les femmes) et 25 ans (pour les hommes) et au moins 10 ou 15 ans de ceux-ci doivent avoir été travaillés dans des conditions particulières, ou dans des travaux de nature spéciale.
- Au Chili, dans le nouveau système privé de comptes de retraite individuels, chaque période de 5 ans travaillée dans des conditions pénibles peut donner droit à un abaissement de un ou deux ans, de l'âge de la retraite selon le type de travail pénible avec un maximum respectivement de 5 et 10 ans. Cet abaissement requiert de la part de l'employeur et de l'assuré le versement d'une cotisation. La prestation de retraite dépend du montant accumulé dans le compte individuel et de l'espérance de vie au moment de la retraite ;
- En Espagne, pour les mineurs du charbon, les coefficients de réduction de l'âge de retraite varient de 0,2 à 0,5, selon la dureté du travail, pour le travail souterrain dans les mines et de 0,05 à 0,2 pour des travailleurs en plein air impliqués directement dans les activités de la mine.

² Plus de détails sont fournis dans l'annexe

3.3 Sources de financement

14. Dans certains pays, il existe des modalités de financement spécifiques pour financer les dispositifs de prise en compte de la pénibilité inclus dans les systèmes de retraite. Les informations disponibles sont présentées ci-dessous :

- En **Belgique**, les retraites pour pénibilité pour certains groupes de travailleurs du secteur privé (mineurs, marins, aviation civile) sont financées par le biais de cotisations de sécurité sociale plus élevées, tant pour les employés que pour leurs employeurs. En ce qui concerne le régime minier, comme la dernière mine de charbon a été fermée en 1996, les cotisations sont actuellement payées seulement par une centaine de personnes travaillant dans les carrières de pierre. Toutefois, il existe des travailleurs exerçant actuellement un autre métier qui, au moment de leur départ à la retraite, auront des pensions qui prendront en compte les droits qui ont été constitué durant leur carrière de mineur. Les dispositifs de départ anticipé s'appliquent encore à ces populations.
- En **Allemagne**, les mineurs peuvent également partir en retraite anticipée du fait de leurs conditions de travail. Dans le régime de retraite des mineurs, le plafond de cotisations est supérieur d'environ 1 000 € à celui des autres travailleurs. Le taux de cotisation est également plus élevé, à 26,4% au lieu de 19,6% pour les autres travailleurs, la différence étant à la charge de l'employeur (taux de cotisation salarial de 9,95% et taux de cotisation employeur de 16,45%, contre 9,95 % pour les non-mineurs)³
- En **Hongrie**, les coûts associés aux départs anticipés pour travail reconnu comme pénible sont financés intégralement depuis 2011 par une surcotisation des employeurs à hauteur de 13% des salaires bruts des assurés exposés à la pénibilité. L'Etat, qui prenait intégralement à sa charge cette surcotisation, s'est progressivement désengagé, son taux de prise en charge diminuant régulièrement de 100% en 2007 à 25% en 2010 et donc 0% depuis cette année. Les retraites professionnelles obligatoires en capitalisation ne donnent droit en revanche à aucune compensation au titre de la pénibilité.
- En **République Slovaque**, les artistes dramatiques et leurs employeurs sont soumis à l'obligation de signer des contrats avec un régime supplémentaire d'assurance individuelle en capitalisation. Les employés travaillant dans des emplois pénibles peuvent cotiser autant qu'ils le souhaitent, mais leurs employeurs doivent abonder le compte épargne-retraite des employés à hauteur d'au moins 2% de leurs rémunérations de base.

15. Des fiches descriptives de chacun des pays étudiés complètent cette synthèse. (Cf. *Annexe*)

³ Ces taux s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2011. Cf. http://www.kbs.de/lang_DE/nn_10148/DE/5__speziell/07__die__kn__rv/InhaltsNav.html?__nnn=true

ANNEXE : FICHES PAR PAYS

Allemagne

16. Dans le cadre de la réforme des retraites de 2007 en Allemagne, qui augmente progressivement l'âge de la retraite de 65 à 67 ans entre 2011 et 2029, l'opportunité de développer des règles spéciales prenant en compte le travail pénible a été discutée. En conséquence, il a été décidé que les travailleurs qui avaient 45 années de cotisations (effectivement cotisées, à la seule exception des années accordées au titre du soin des enfants à concurrence de 10 ans) pourraient continuer de partir à la retraite sans décote dès 65 ans⁴. Les travailleurs ayant des problèmes de santé relèvent du système de pension d'invalidité.

17. Il existe toutefois un régime dérogatoire pour les mineurs⁵.

⁴ Le système de retraite allemand maintient également la possibilité de départ anticipé à 63 ans avec au moins 35 ans de cotisations. Comme le système est en points, les travailleurs partant plus tôt auront une base de pension plus faible que ceux ayant une carrière complète. Cette pension est de plus réduite de 3,6% par année d'anticipation (sur la base d'une décote).

⁵ Cf. Extrait du § 134 SGB VI

Autriche

18. Dans le cadre d'une réforme des retraites en 2008 augmentant à la fois les âges de retraite anticipée et complète, le gouvernement a introduit la possibilité pour les travailleurs dans des emplois pénibles de partir à la retraite à 60 ans. La pénibilité est définie à la fois par des catégories de métiers (actuellement 150 professions) et par la consommation énergétique. Le § 1 et 2 du règlement de travail pénibles (BGBI II n ° 104/2006), stipule que seules les personnes qui dans les 240 derniers mois (20 ans) avant la date de la retraite ont travaillé pendant au moins 120 mois (10 ans) dans des conditions particulièrement stressantes tant physiquement que psychologiquement (*schwerarbeit*) peuvent être admissibles à une retraite de pénibilité. Toutefois, quel que soit la durée de cotisation, les travailleurs ont une pension réduite dans ce dispositif de départ anticipé (selon l'âge du travailleur, entre 1,8% et 4,2% de décote par an).

Métiers pénibles

19. L'Autriche utilise un seuil de dépenses énergétiques journalières pour définir les emplois « pénibles ». Ce seuil est de 2000 calories pour les hommes et de 1400 calories pour les femmes ; la consommation calorique est précisée pour 150 professions, mais l'éligibilité au dispositif de pénibilité est déterminée au cas par cas pour vérifier que toutes les conditions définissant un travail pénible sont remplies. L'Autriche utilise également des critères supplémentaires, tel que le travail en équipe ou à la chaîne (*shift*), le travail régulier dans le chaud ou le froid (sous -21 ° C), le fait de s'occuper de personnes malades ou handicapées ou de travailler en étant invalide à 80%.

20. Plus particulièrement les emplois pénibles sont les emplois exercés dans des conditions physiques ou psychologiques très intenses. Ces activités sont :

1. les activités en équipe ou à la chaîne exercés aussi pendant la nuit (travail de nuit en situation irrégulière comme les 3x8) entre 22 et 6 heures, chacune avec un minimum de 6 heures et au moins six jours ouvrables par mois civil. Le travail de nuit régulier n'est pas pris en compte.
2. les activités exercées régulièrement dans la chaleur ou le froid. Des expositions durant le travail à + 30 degrés Celsius ou à + 50% d'humidité relative ou encore à une pression de l'air de plus de 0,1 m par seconde rendent le travail particulièrement stressant et pénible. Il s'agit, par exemple, du travail dans les hauts fourneaux, fonderies, dans la fusion du verre. Les activités caractérisées par un froid intense de façon sont celles exercés à moins 21 degrés Celsius.
3. les activités sous influences chimiques ou physiques (nécessité d'un appareil respiratoire pendant une durée de 4 heures ou d'un appareil de plongé pendant une durée de 2 heures) si elles entraînent une incapacité partielle de travail d'au moins 10%. Cela comprend aussi les emplois qui exposent le corps à des vibrations nocives ou à l'inhalation de polluants nocifs
4. les activités physiques pénibles : une activité est considérée comme physiquement pénible lorsque les hommes consomment au moins 8.374 kilojoules (2.000 kilocalories) et les femmes au moins 5.862 kilojoules de travail (1.400 kilocalories de travail) durant 8 heures de travail. Par exemple lors de la construction de murs de soubassement ou lors d'une application de bitume dans la construction résidentielle et plusieurs type de travaux dans les chantiers de construction.
5. les activités de soins des personnes malades ou handicapées avec un traitement spécial ou avec des besoins de soins comme dans les unités de soins palliatifs.
6. toute activité exercée lorsque l'incapacité de travail reconnue de l'assuré est d'au moins 80%.

21. Selon ce système un travail est donc considéré pénible en évaluant

- La consommation d'énergie dans la tâche (calories) ;
- Le stress cardio-vasculaire et circulatoire ;
- Et enfin la charge supportée par l'appareil locomoteur (os, articulations, tendons, muscles).

22. Est reconnu comme un mois de travail pénible tous mois durant lequel l'assuré pourra justifier d'une activité pénible pendant au moins 15 jours du mois calendaire.

23. L'Autriche permet par ailleurs depuis de nombreuses années un accès relativement facile à la retraite anticipée (« Hackler » pension) aux assurés ayant 45 ans (40 ans pour les femmes) de cotisations dans lesquelles les périodes d'étude et d'autres périodes non cotisées sont comptabilisées. Cette retraite anticipée est accessible dès 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes. L'existence de dispositif de départ anticipé peu restrictif induit que peu d'employés partent en retraite pour pénibilité. A la mi-2010, on comptait environ 2000 retraités au titre de la pénibilité, contre 80 000 retraités anticipés « Hackler ». Comme les années d'études sont comptabilisées, les principaux bénéficiaires des pensions « Hackler » ne sont pas des ouvriers. Seuls 19% de l'ensemble de nouveaux retraités ont utilisés cette option, contre 38% des nouveaux retraités cadres du secteur privé, et 40% des employés du secteur public. Il est prévu que les retraites « Hackler » soient progressivement supprimées à partir de 2014. Des discussions sont en cours entre le gouvernement et les partenaires sociaux sur les modalités d'extinction. Les syndicats plaident pour un accès plus facile aux retraites au titre de la pénibilité pour les travailleurs en équipe de nuit et travaillant à la chaîne.

Belgique

24. Le Pacte des générations a porté l'âge de la prépension conventionnelle à l'âge de la prépension légale⁶, c'est-à-dire 60 ans et allongé la durée de la carrière selon les règles illustrées dans le tableau ci-dessous sur la période qui va de 2008 à 2028.

	Prépension légale à 60 ans		Prépension à 58 ans carrière longue		Prépension à 55-56-57 ans 38 ans de carrière	Prépension à 58 ans métiers pénibles
	Carrière		Carrière		Age min.	Carrière
A partir de	H	F	H	F	HIF	HIF
2008 2010	30 ans	26 ans	35 ans 37 ans	30 ans 33 ans	Inchangé	35 ans
2011					56 ans	si 5 ans de travail lourd sur les 10 dernières années ou 7 ans sur les 15 dernières années
2012 2013 2014	35 ans	28 ans	38 ans	35 ans 35 ans 38 ans	57 ans	
2015 2016 2020 2024 2028		30 ans 32 ans 34 ans 35 ans			58 ans	

Source : « Travail pénible, métiers lourds?... Les femmes aussi », FGTB, Belgique, Mars 2006

25. La prépension (conventionnelle hors restructuration) à 58 ans reste donc possible pour les travailleurs ayant exercés des emplois « pénibles » ou métiers lourds pouvant se prévaloir d'une carrière professionnelle de 35 ans, pour les ouvriers du bâtiment en incapacité de travail et le travail de nuit (ainsi que le travail de nuit en équipes alternatives). Selon l'avis du CNT (Conseil national du travail), ces réglementations spécifiques existantes restent en vigueur.⁷

26. Le nouveau système pour les travailleurs dans les Métiers pénibles s'applique à partir du 1er janvier 2008 aux travailleurs de 58 ans au moins et ayant au minimum 35 ans de carrière. Sur ces 35 ans, cinq ans au moins (calculés de date à date) doivent impliquer une profession pénible pendant les 10 dernières années calendaires qui précèdent la fin du contrat, ou au moins 7 années dans les 15 dernières années calendaires.⁸

⁶ Les conditions d'accès à la prépension sont les suivantes : être licencié, avoir droit aux allocations de chômage, présence d'une convention collective de prépension, avoir atteint l'âge prévu pour bénéficier du régime de la prépension, avoir atteint l'ancienneté requise. Le régime général prévoit un âge minimum de 60 ans et une carrière de 35 ans pour les hommes les femmes. La prépension à 58 ans est possible pour des métiers dit lourds ou à partir de 55 ans dans certains secteurs spécifiques (métal, verres, textiles,...). Dans ces secteurs spécifiques, à partir de 2011, l'âge d'accès à la prépension sera augmenté d'un an tous les deux ans pour rejoindre le régime de prépension des métiers lourds.

⁷ Le CNT est une instance nationale composée de l'ensemble des partenaires sociaux (patrons et syndicats) dont la mission essentielle consiste à rendre des avis sur les matières sociales à l'attention du gouvernement et du parlement belge.

⁸ « Travail pénible, métiers lourds?... Les femmes aussi », FGTB, Belgique, Mars 2006.

27. Le système de prépension ne deviennent intéressants (pour les hommes) qu'à partir de 2010, puisque les conditions pour bénéficier des carrières longues sont moins favorable (37 ans au lieu de 35 ans précédemment). Pour les femmes, ces nouveaux systèmes de prépension ne deviennent intéressants qu'à partir de 2014 parce qu'à partir de ce moment, la condition de carrière pour la prépension à 58 ans « carrière longue » est relevée à 38 ans.

28. En guise de régime transitoire, les carrières longues ont été aussi assimilées à une profession pénible. L'ancienneté exigée pour parler d'une carrière longue sera progressivement relevée : pour les hommes, on partira de 35 ans en 2008 pour passer à 37 ans en 2010 et 38 ans en 2012. Pour les femmes, on passera de 30 ans en 2008 à 33 ans en 2010, 35 ans en 2012 pour arriver à 38 ans en 2014. Toutefois les textes légaux prévoient que si la croissance du taux d'emploi des plus de 55 ans ne rattrape pas celle de la moyenne des pays membre de l'Union Européenne, alors:

- la condition de carrière exigée sera relevée à 40 ans (évaluation effectuée au plus tard en 2011) à partir du 1er janvier 2015 ;
- la prépension à 58 ans « carrière longue » serait supprimée (évaluation effectuée au plus tard en 2013) à partir du 1er janvier 2017.

29. La pénibilité d'un métier est définie sur la base d'un avis émis au Conseil national du travail.

Qu'est-ce qu'un « métier lourd »?

- Le travail en équipes successives (« travail à pause »)⁹ ;
- Le travail de nuit^{10,11} ;
- Le travail en services interrompus¹²

Cette notion de métier lourd pourra être étendue par arrêté royal après avis du CNT (Conseil National du Travail)¹³

Avis 1.1601 du 30/03/2007 du CNT

⁹ Soit le travail en 2 équipes au moins comprenant chacune au minimum deux travailleurs, lesquelles font le même travail et qui se succèdent dans le courant de la journée sans qu'il n'y ait d'interruption entre les équipes successives et que le chevauchement excède un quart de leurs tâches journalières, à condition que le travailleur change alternativement d'équipes.

¹⁰ Soit le régime de travail habituel qui comporte des prestations entre 20 heures et 6 heures à l'exclusion des travailleurs dont les prestations se situent exclusivement entre 6 heures et 24 heures et des travailleurs dont les prestations débutent habituellement à partir de 5 heures. « La notion "en permanence" signifie que le travail en services interrompus doit s'inscrire dans un régime de travail habituel du travailleur. Il ne peut en effet s'agir d'un régime de travail occasionnel. », avis du CNT 1601.

¹¹ Pour les ouvriers dans la construction qui ont 33 ans de carrière dont 20 ans en équipe avec prestations de nuit, la prépension à 56 ans reste possible, à condition que les CCT soient reconduites tous les 2 ans par l'accord interprofessionnel et confirmées au niveau sectoriel.

¹² Soit le travail comprenant minimum 7 heures de travail par jour et où au moins 11 heures séparent le début et la fin de la journée de travail et avec une interruption d'au moins 3 heures.

¹³ Cf. l'Avis 1.1601 du 30/03/2007 du CNT.

Chili

30. L'art. 1 de la loi 19.4004, publiée dans le Journal Officiel du 21 août 1995 définit les métiers pénibles (*trabajos pesados*) comme "ceux dont l'exercice accélère l'usure physique, intellectuelle ou psychologique pour la majorité de ceux qui les accomplissent, provoquant un vieillissement prématuré, même si elles (les usures) ne génèrent pas une maladie professionnelle (article 1 de la loi 19 404/1995)¹⁴

31. La loi elle-même prévoit que pour être admissible au statut de travailleurs dans un emploi lourd on se doit de considérer la charge de travail globale, qui inclut les aspects suivants (i) la charge physique ; (ii) les caractéristiques environnementale ; (iii) la charge psychologique ; et (iv) les caractéristiques de l'organisation du travail.

32. Sur la base de cette définition, sont considérés comme métiers pénibles ceux qui :

- produisent une usure physiologique exceptionnelle parce qu'ils requièrent un effort physique excessif ;
- s'exercent régulièrement à températures excessivement élevées ou basses ;
- s'exercent régulièrement ou totalement pendant la nuit ;
- les travaux sous terre ou sous la mer ;
- les travaux qui ont lieu à des hauteurs supérieurs à 4000m par rapport au niveau de la mer.

33. Les activités qui ne se retrouvent pas dans la liste officielle des métiers pénibles (qui contient environ 1100 emplois), même si elles réunissent plusieurs des caractéristiques mentionnées ci-dessus ne sont pas considérées comme des activités pénibles. Pour cette raison il est possible de solliciter un avis technique du Ministère de la santé sur le lieu où ces activités ont été exercées. Lorsque l'avis est favorable, la résolution incorpore la ou les activités professionnelles à la liste officielle des travaux pénibles. En cas d'avis défavorable, l'activité sera incluse dans la liste des travaux non pénibles. On peut faire appel à cette décision dans les 30 jours qui suivent la notification de l'avis.

34. La classification des emplois comme pénibles peut être impulsée par le CEN (Comité d'ergonomie national) mais aussi sur demande du/des travailleur(s) concernés, de l'employeur, du syndicat concerné ou de son représentant.¹⁵

35. Pour les affiliés au nouveau régime de retraite (système privé capitalisé avec des comptes de retraite individuels) l'âge de départ à la retraite est abaissé de (i) deux ans pour chaque période de 5 ans travaillée dans des conditions pénibles pendant laquelle les travailleurs ont payé une cotisation supplémentaire de 2% (Art 68 bis. D.L. 3.500) avec un maximum de 10 ans de rabais ; (ii) un an pour chaque période de 5 ans travaillée en payant une cotisation supplémentaire de 1%, avec un maximum de 5

¹⁴ "Constituyen Trabajos Pesados aquellos cuya realización acelera el desgaste físico, intelectual o psíquico en la mayoría de quienes lo realizan, provocando un envejecimiento precoz, aún cuando ellos no generen una enfermedad profesional".

¹⁵ La liste officielle des travaux pénibles peut être trouvée dans la loi n° 19.404 21/08/95 - D.S. 71 13/07/96 LEY N° 15.183 26/03/63 - D.S. 681 18/01/64, LEY N° 10.383 art. 38 - D.S. 615 02/56 ART. 82 actualisée au 30 mars 2007.

ans de rabais.¹⁶ Les fractions des périodes de cinq ans, donnent droit à un rabais proportionnel de l'âge de départ à la retraite. Pour avoir droits à ces droits il faut avoir cotisé pendant au moins 20 ans au régime de retraite.

36. Pour les personnes affiliées à l'ancien régime de retraite INP (loi 19.177), l'âge de départ est réduit de : (i) un an pour chaque période de 5 ans travaillés avec un maximum de 10 ans ; (ii) deux ans pour chaque période de 5 ans travaillée dans une mine ou fonderie. Pour bénéficier de ces droits les travailleurs doivent avoir cotisé pendant au moins 23 ans.

¹⁶ La Loi n ° 19.404, a modifié le décret n ° 3500 de 1980, permettant aux travailleurs qui effectuent des travaux considérés comme lourds, d'anticiper l'âge de la retraite avec la finalité de compenser la moindre durée de capitalisation en établissant une sur-cotisation à la charge des employeurs et des travailleurs à verser pendant les période d'exercice des travaux pénibles. Cette sur-cotisation est de 1% ou 2% selon le degré de pénibilité des emplois comme déterminé par le CEN pour l'employeur et l'assuré.

Espagne

37. Les travailleurs couverts par le système de retraite général espagnol peuvent demander un départ anticipé pour motif de pénibilité sous certaines conditions. La loi de 2008 a standardisé les conditions pour qu'un métier ou un secteur bénéficie de départ anticipé au titre de la pénibilité.

Premièrement, la loi stipule précisément que l'application des coefficients de réduction de l'âge de retraite peut s'appliquer uniquement dans les métiers ou il est impossible d'améliorer les conditions de travail.

Deuxièmement, la loi précise explicitement que l'application de coefficient de réduction à l'âge de retraite s'accompagnera nécessairement d'augmentations du taux de cotisation afin d'atteindre « l'équilibre financier ». L'augmentation des cotisations sera partagée à parts égales entre employés et employeurs ;

Troisièmement, elle fixe à 52 ans l'âge de retraite anticipée le plus précoce.

La retraite anticipée pour des raisons de groupe ou d'une activité professionnelle¹⁷

38. L'âge normal de la retraite peut être abaissé pour les emplois et professions dont l'activité exercée est exceptionnellement difficile, dangereuse, toxique ou insalubre et pour laquelle le taux de morbidité ou de mortalité est plus important. Toutefois, les personnes exerçant ces professions sont reconnues comme ayant effectués des métiers pénibles à la condition qu'ils puissent attester d'une durée activité minimale durant leur carrière, qu'ils soient dans une situation d'activité pénible au moment de leur départ à la retraite et qu'ils remplissent les conditions générales requises pour un départ à la retraite.

39. Les procédures générales à suivre pour réduire l'âge de la retraite impliquent la réalisation d'études préliminaires sur les accidents, la pénibilité, la toxicité et enfin sur la dangerosité des conditions de travail pour le métier étudié. Les activités reconnues comme pénibles sont :

- les travailleurs couverts par le Statut de l'Industrie Minière ;
- les personnels de vol dans les travaux aériens ;
- les travailleurs de chemin de fer ;
- les artistes ;
- les professionnels de la tauromachie ;
- les pompiers au service d'organismes gouvernementaux et publics ;
- les membres du corps *Ertzaintza* (police basque) ;
- les travailleurs couverts par le Statut de l'Industrie Minière.

¹⁷

Ce texte est tiré de http://www.seg-social.es/Internet_1/Trabajadores/PrestacionesPension10935/Jubilacion/RegimenGeneral/Jubilacionanticipad28464/index.htm

L'exemple des personnels de vol et de maintenance

40. Une pension de retraite peut être accordée aux membres techniques des équipages de vol de moins de 65 ans spécifiés dans l'Ordonnance du Travail pour le personnel des compagnies de travaux aériens, par l'application des coefficients de réduction de l'âge de la retraite.

41. L'âge minimum de 65 ans sera abaissé à une période équivalente à celle résultant de l'application du coefficient correspondant, selon l'échelle établie dans le DR 1559/1986 du 28 juin, à la période de "travail effectif" dans chacune des catégories ou spécialités établies, en déduisant toutes les absences au travail, à l'exception des congés maladie et des absences autorisées avec droit de rétribution :

- 0,40 pour le pilote et le copilote ;
- 0,30 pour le mécanicien d'aéronef, le navigateur opérateur de photographie aérienne, l'opérateur de moyens technologiques, le photographe aérien et l'opérateur de caméra aérienne.

42. La période de réduction de l'âge de la retraite est considérée comme cotisée, pour déterminer le pourcentage applicable à la base de calcul¹⁸ et aussi pour l'établissement du pourcentage de salaire de référence qu'obtiendra l'assuré qui est fonction de sa durée validée, même si la pension est établie sous un Régime autre que le Régime Général.

43. Quand la retraite concerne des travailleurs qui réalisent simultanément d'autres activités donnant lieu à leur inclusion dans un autre Régime de la Sécurité Sociale, ou qui ont plusieurs postes de travail ne relevant pas tous d'activités prises en compte dans un dispositif de pénibilité, la réduction ne s'appliquera qu'en ce qui concerne l'âge mais ne sera pas prise en compte en ce qui concerne la base de calcul et la durée validée par l'assuré.

¹⁸

C'est le quotient obtenu en divisant par 210 les bases de cotisation de l'assuré au cours des 180 mois qui précèdent immédiatement son départ à la retraite pour obtenir son salaire de référence servant à calculer le montant de sa pension.

Finlande

44. En Finlande, il existait des pensions au titre de travaux pénibles ou dangereux mais elles étaient privées et ne relevaient pas du champ de la protection sociale publique. Elles ont été progressivement remplacées par des pensions d'invalidité publique. Depuis 1995, les conditions de travail n'ont pas d'impact sur les pensions pour les employés du secteur public. En 2005, les pensions d'invalidité ont été étendues pour remplacer les retraites anticipées pour les employés entre 60 et 63 ans ainsi que les pensions pour carrière longue. Dans le secteur privé, les accords volontaires entre employés et employeurs autorisant les départs anticipés de métiers pénibles ont été abolis.

45. Pour les travailleurs « marins » il existe encore des régimes spéciaux.

Les pensions des marins

46. La Loi sur les pensions des marins présente les raisons justifiant les privilèges accordés à la retraite des marins: ils étaient principalement physiques - de longues heures en mer, travaillant sur le pont, en contact avec les machines ou au restaurant. L'âge le plus précoce pour le départ à la retraite est de 55 pour l'équipage et de 60 ans pour les officiers.

47. Les deux privilèges, c'est à dire un taux d'accumulation plus élevé et le droit à un abaissement de l'âge ouvrant droit à pension, existent pour les marins. Le taux d'accumulation est de 0,1 point de pourcentage plus élevé que dans le régime général des pensions avant l'âge de 63 et l'âge de la retraite est abaissé à partir de 63 ans par le nombre de mois dépassant 324 mois de service en mer.

Grèce

48. En Grèce la liste des activités considérées comme insalubres et pénibles est très longue. Il y a au moins 580 catégories d'emplois qui y sont reconnues et dont l'exercice permet une retraite anticipée, dès 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes s'ils ont travaillé pendant au moins 4500 jours dont 3600 dans ces catégories spéciales (1000 de ces jours doivent avoir été travaillés dans les 10 ans qui précède l'introduction de la demande de retraite).¹⁹

49. Les travailleurs de certains secteurs sont admissibles à une pension de vieillesse par l'ETAM,²⁰ dès l'âge de 50 ans dans la mesure où ils ont versés des cotisations pendant les années passées dans un travail dangereux (*βαρέα και ανθυγιεινά επαγγέλματα, BAE*), par exemple dans les mines, dans des activités subaquatiques ou encore dans l'extraction et le traitement de l'amiante. De plus, ils ont du s'acquitter d'une contribution supplémentaire de 3% pour financer leur retraite anticipée.

50. Font partie des *BAE*

- Les professions dangereuses : le personnel médical et paramédical, les membres des équipes de secours et les travailleurs exposés à des situations extrêmement dangereuses comme les militaires, les policiers, les pompiers, les personnels pénitentiaires... ;
- Les emplois « insalubres » : un emploi est classé comme insalubre lorsque son exercice implique un risque accru de maladie professionnelle ou d'aggravation de la maladie ;
- Les métiers lourds : en vertu de l'article 104 du Règlement d'assurance IKA ETAM (Idryma Kinonikon Asfaliseon)²¹, quatre vingt seize catégories d'entreprises et cinquante-six métiers sont considérés comme appartenant à cette catégorie²². Ainsi, les métiers lourds sont ceux qui requièrent une charge ou effort psychophysique particulier, intense et continu, conditionné par des facteurs qui ne peuvent pas être évités par des mesures appropriées. Ce caractère pénible du travail est reconnu par le législateur grec et implique un effort physique, ou psychologique, intense et continu, le tout dans un environnement de travail qui affecte la santé du travailleur.

51. Au début du mois d'août 2009, le Parlement grec a présenté un amendement visant à modifier la liste des professions incluses dans la catégorie des BAE. Le 15 février 2011, la Commission chargée de redimensionner la liste des travaux insalubres et pénibles a présenté ses conclusions. Il s'agira de réduire de façon considérable le nombre de catégories qui bénéficient d'un traitement préférentiel dans l'accès à la retraite. Selon le rapport de la Commission, les travailleurs exemptés de la liste pourraient partir à la retraite jusqu'à 7 ans plus tard. Plus précisément, le rapport propose de supprimer 58% des dérogations actuellement contenues dans la liste et le classement de celles qui restent en 4 catégories, selon le degré de gravité et de risque encouru par l'employé. On estime que ces nouvelles règles concerneront quelques

¹⁹ L'âge de départ à la retraite est maintenant fixé à 65 ans pour les hommes et les femmes. Pour pouvoir partir à la retraite quinze d'ans de cotisations minimum sont nécessaires (4500 jours). Toutefois les travailleurs qui ont cotisé pendant 11 100 jours (37 ans) peuvent partir à la retraite à tout âge avec le taux plein ;

²⁰ Il s'agit des fonds de pensions pour certaines catégories de travailleurs qui ont fusionné dans le IKA-ETAM à des moments différents (cf. www.ika.gr)

²¹ C'est l'institution dont relèvent les pensions du secteur privé.

²² Parce qu'il y avait une définition des professions lourdes en droit grec, celle-ci sera utilisée par les italiens (L. n ° 374/11.08.1993 GU 224/23.09.1993).

250.000 travailleurs qui ne bénéficieront plus des conditions préférentielles d'accès à la retraite. Peu à peu, les limites d'âge seront augmentées de telle sorte que d'ici à 2015 ou 2016, il sera impossible de partir à la retraite au titre de la pénibilité avant 60 ans (58 ans dans quelques cas très réduits).

52. La nouvelle liste appliquant les règles les plus récentes entrera en vigueur le 1 Juillet 2011. Le rapport propose aussi un examen quinquennal de la liste d'emploi BAE.

53. Le principal impact pour ceux qui seront exclus de la liste concernera :

1. la limite d'âge – leur âge de retraite va augmenter de cinq ans à sept ans ;
2. le salaire – les travailleurs actuels dans les BAE ont droit à des prestations spéciales qui augmentent leur salaire. Être exclu des métiers BAE entraînerait une baisse de salaire de l'ordre de 250 euros par mois ;
3. la pension – la perte de l'allocation spéciale affectera aussi les pensions via le revenu pris en compte pour déterminer le montant de la pension.

Hongrie

54. Le système de pénibilité en Hongrie a été développé il y a plusieurs décennies. La liste de métiers a été établie en 1973 et n'a jamais été révisée depuis. Il n'y a pas eu de recherche objective menée sur les facteurs de pénibilité dans les différents métiers. La liste de métiers ne reflète pas les évolutions techniques qui ont eu lieu au cours de la période, cependant, sa simple existence donne lieu à un nombre croissant de *demandes*.

Le système de prise en compte de la pénibilité

55. Les retraites qui relèvent de la sécurité sociale sont régies par la loi de 1997. En vertu de cette loi, toute personne qui exerce un travail d'une intensité extrême ou impliquant l'exposition au risque d'une maladie professionnelle a droit à une compensation sous forme de réduction de l'âge de la retraite. La mise en œuvre de la loi est réglementée par un décret gouvernemental, qui contient une liste détaillée des professions spécifiques, y compris les descriptions de poste, dans laquelle un âge de la retraite plus bas peut être autorisé.

56. Cette disposition de retraite anticipée est applicable à plus de 800 emplois, dont les grands groupes sont les travaux :

- effectués sous terre,
- dans des appareils de forage,
- dans l'air comprimé,
- dans les opérations qui exposent à une chaleur intense,
- dans le secteur de l'électricité,
- dans l'industrie textile,
- dans les opération de cuisson (baking),
- dans les entrepôts frigorifiques,
- exposant aux rayonnements ionisants,
- dans les transports,
- dans l'aviation civile,
- dans l'industrie des explosifs, ainsi que
- certaines professions des employés civils des Forces armées hongroises.

57. Les employés relevant de ce type d'emploi sont admissibles à un âge de la retraite avancé dans tous les secteurs de l'économie, tandis que dans d'autres, l'admissibilité est limitée à des secteurs spécifiques (par exemple, la production de calques permet de bénéficier d'un départ à la retraite anticipé dans n'importe quel secteur de l'économie, tandis que ceux qui travaillent comme opérateurs de fonderie peuvent partir plus tôt seulement lorsqu'ils travaillent dans les secteurs métallurgiques et mécaniques).

58. En outre, dans certains emplois à forte intensité, la retraite anticipée est autorisée par les régimes de retraite professionnelle. Ces régimes de retraite spéciaux incluent ceux des soldats, membres de diverses forces armées, les services de police, les pompiers ainsi que certaines professions artistiques (danseurs, par exemple). Les mineurs ont aussi accès à un traitement préférentiel pour leur départ à la retraite (dans le groupe des « travaux effectués sous terre ») mais sont soumis à une réglementation spéciale.²³

Comment sont calculées les compensations à la retraite anticipée?

59. La compensation, sous la forme de l'anticipation de l'âge de la retraite, est calculée différemment pour les hommes et les femmes.

- Les hommes ont droit à une anticipation de deux ans après dix ans dans un emploi pénible et pendant un an pour chaque période supplémentaire de cinq ans.
- Les femmes ont droit à une anticipation de deux ans après huit ans et pendant un an pour chaque période de quatre années supplémentaires dans les emplois spécifiés.
- Tous les employés dans des emplois impliquant une exposition à de hautes pressions atmosphériques bénéficient de deux ans d'anticipation après six ans dans un emploi pénible et pendant un an pour chaque période supplémentaire de trois ans.
- Les soldats, les policiers, les pompiers, les artistes et les mineurs sont autorisés à prendre leur retraite sans condition d'âge minimum mais selon une condition de durée de contribution, le plus souvent 25 ans (dans certains cas de 20 ans), tandis que les mineurs sont admissibles si ils ont effectué un nombre requis de quarts de travail (*shifts* ou *travail posté* ou *encore travail à pause*)²⁴.

60. Ce système est actuellement en train d'être révisé. La première étape a été d'introduire une cotisation de compensation de la pénibilité payable par les employeurs pour remplacer la cotisation précédemment financée par le budget de l'état et les cotisations retraite générales. Depuis 2007, les employeurs doivent payer un supplément de cotisation de 13% des salaires bruts. Dans le même temps, tout employeur peut être exonéré du paiement de cette cotisation supplémentaire s'il prouve que ses employés ne sont exposés à aucun facteur de pénibilité dans leur travail. A partir de cette année, la liste générale des métiers sera remplacée par les décisions d'éligibilité d'experts indépendants en matière de santé au travail, en réponse à chaque demande d'employées, et basé sur l'appréciation objective et la mesure des facteurs spécifiques de pénibilité qui existe dans un lieu de travail spécifique. Les employeurs devront payer la cotisation supplémentaire dans ce cas. L'existence de compensations pour certains métiers sera à l'initiative des employeurs.

²³ Les mineurs doivent avoir complété un certain nombre de quarts de travail (nombre de jours de travail en équipe) pour bénéficier du régime spéciale (voir infra). La réglementation du travail dans les mines est complètement séparée de celle des autres formes de travail.

²⁴ Un quart de travail dans la mine dure généralement huit heures. Selon la législation hongroise un travailleur des mines de charbon peut faire un maximum de 4000 quarts de travail dans sa vie active. Après ce nombre il a droit à une indemnité jusqu'au moment il atteint l'âge de la retraite.

61. Les experts évaluent le nombre de personnes affectées à 150 000, soit 3,8% de l'ensemble des personnes en emploi actuellement. Les syndicats, les employés et les employeurs peuvent aussi demander la reclassification comme non pénible de métiers anciennement reconnus comme tel. Cette reclassification peut être justifiée par les évolutions techniques depuis 1973, date à laquelle la liste de métiers pénibles est entrée en vigueur. Les employeurs peuvent également être exonérés de la cotisation supplémentaire s'ils investissent dans l'amélioration de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail. Les exonérations ne concernent pas les réductions d'âge de la retraite acquises précédemment à l'entrée en vigueur des nouvelles règles pour la détermination de la pénibilité des emplois.

Italie

62. Les dispositions en matière des emplois pénibles (*lavori usuranti*) sont conçues pour permettre aux travailleurs employés à des tâches particulièrement difficiles et lourdes un accès anticipé à la retraite avec des conditions plus favorables que celles prévues pour la majorité des travailleurs.

63. La législation sur les prestations de retraite relevant de la sécurité sociale des travailleurs qui exercent des activités pénibles avait déjà été introduite dans le système de retraite italien par le décret législatif n. 374/1993 (art 3, par. 1, Lettre F, L 421 / 1992). Les travaux pénibles y étaient définis comme ceux qui requièrent un effort psychophysique particulier, intense et continu, conditionné par des facteurs qui ne peuvent pas être évités par des mesures appropriées. Pour ces emplois, deux privilèges étaient accordés :

- l'âge de la retraite était avancé de deux mois par année d'emploi, jusqu'à un maximum de cinq ans ;
- et la période contributive était réduite d'un an pour chaque période de dix ans travaillée dans ces emplois pénibles jusqu'à un maximum de quatre ans de bonus.

64. Cette législation a ensuite été révisée dans le cadre d'une réforme des retraites en 1995, dite loi Dini. L'application de cette nouvelle législation a été considérablement retardée et n'est pas, encore à ce jour, entièrement appliquée. En raison de l'impossibilité de dégager un consensus entre les partenaires sociaux des critères de mise en œuvre de la législation, les décrets d'application nécessaires pour identifier notamment les tâches pénibles n'ont jamais été adoptés.

65. En 2003, le travail de nuit a été ajouté à la liste des emplois considérés comme pénibles, avec comme objectif « La mise en œuvre de la directive 93/104/CE et 2000/34/CE ». Ces directives concernaient certains aspects visant à réglementer dans l'ensemble des Etats membres l'organisation du travail.

66. Afin de surmonter l'impasse naît de la réforme de 1995, l'art. 1 par. 3 de la loi 247/2007 (pour la mise en œuvre du «Protocole pour le welfare » du 23 Juillet 2007" Art. 1, qui au paragraphe 3 b) prévoit un mandat législatif pour accorder aux seuls salariés (à l'exclusion des travailleurs indépendants qui sont, cependant, pris en compte par la loi 421/1992) impliqués dans un emploi ou une activité caractérisés par un certain effort psychophysique, qui atteignent les conditions pour le départ à la retraite à partir du 1er Janvier 2008, la possibilité d'un accès plus rapide à leurs pensions. La loi de 2007 a aussi ajouté à la liste des métiers pénibles la conduite de véhicules lourds utilisés pour les services de transport public de personnes. Cependant, à cause de la chute du gouvernement Prodi, aucun décret législatif n'a finalement été publié.

67. En mars 2010, le Sénat a approuvé un projet de loi n ° 1167-B («*collegato lavoro*») sur les "pouvoirs donnés au gouvernement à l'égard des emplois pénibles (...)". Le texte charge le gouvernement de la réorganisation du dispositif visant à prendre en compte les emplois pénibles. En particulier l'art. 1 du projet de loi en question évoque que «Le gouvernement a le pouvoir d'adopter, dans les trois mois après l'entrée en vigueur de la loi, un ou plusieurs décrets législatifs pour la redéfinition des règles applicables aux salariés, publics et privés, exerçant des activités pénibles qui atteignent les conditions moins strictes que celles requises pour la majorité des employés, selon les principes et critères dictés par l'art. 1, paragraphe 3 lettre a) à f) de la loi 24 décembre 2007, n 247. »²⁵

²⁵

“Il Governo è delegato ad adottare, entro tre mesi dall'entrata in vigore della legge, uno o più decreti legislativi per la ridefinizione della normativa dei lavoratori dipendenti, privati e pubblici, impegnati in lavori e attività particolarmente usuranti che maturino i requisiti inferiori rispetto a quelli richiesti per la generalità dei lavoratori dipendenti, secondo i principi e i criteri direttivi dettati dall'art. 1 comma 3 lettere da a) ad f) della legge 24 dicembre 2007, n. 247”.

68. Ce projet est devenu loi en date du 4 novembre 2010. Cette loi fixe la date limite pour l'adoption du décret nécessaire à la mise en œuvre de la législation sur le travail pénible au plus tard le 24 février 2011. Le décret n'a pas été publié à ce jour, le texte a été toutefois présenté fin janvier au Conseil des Ministres.

69. Le législateur italien a prévu une « clause de sauvegarde » permettant, si le nombre de bénéficiaires et le coût du dispositif devenaient plus importants que ceux projetés au moment de la réforme, de pouvoir revenir sur ce dispositif. Dans ce cas, les demandes présentées en premier seront traitées en priorité.

Au final, quels sont les travaux pénibles ?

70. Les règles actuellement en vigueur en matière de prestations de retraite pour les employés effectuant des tâches pénibles, en attendant que le gouvernement adopte ses règlements qui en fourniront le détail est le suivant.

71. Les activités reconnues comme pénibles sont :

1. Le travail dans les galeries, les carrières ou les mines: les tâches effectuées sous terre ; elles doivent avoir un caractère de prévalence et continuité; (décret Salvi 1999)
2. Le travail dans les caissons à air comprimé (décret Salvi 1999)
3. Le travail effectué par les plongeurs; (décret Salvi 1999)
4. Les travaux à hautes températures : les tâches qui exposent les travailleurs à des températures élevées, s'il n'est pas possible de prendre des mesures préventives, y compris par exemple, celles des travailleurs des fonderies de 2^{ème} fusion, non contrôlée à distance, réfractaires, les travailleurs des opérations de coulée manuelle (décret Salvi 1999)
5. Le travail du verre *creux (cavo)*: par les souffleurs du verre soit s'ils sont exécuté à la main ou par le souffle; (décret Salvi 1999)
6. Le travail effectué dans des espaces confinés, dont les tâches ont un caractère de prévalence et de continuité et en particulier les activités de construction navale, réparation navale et d'entretien du navire, les tâches effectuées en continu dans des espaces réduits tels que les trous, fosses, puits, les fonds doubles... ; (décret Salvi 1999)
7. Les travaux de désamiantage qui ont un caractère de prévalence et de continuité; (décret Salvi 1999)
8. Les travailleurs de nuit tels que définis à l'art. 1, par. 2 point e, du décret législatif no. 66/2003, qui concerne tout salarié qui, durant la nuit (au moins sept heures, comprenant l'intervalle entre minuit et cinq heures du matin) exerce au moins trois heures de son temps de travail quotidien, ou tout salarié qui effectue au cours de la nuit au moins une partie de ses heures de travail en conformité avec les normes établies par les conventions collectives. En l'absence de convention collective, est considéré comme travailleur de nuit, tout travailleur qui effectue au moins trois heures de travail de nuit pour un minimum de quatre-vingts jours par an ;²⁶

²⁶

Le projet de décret législatif du ministère du Travail présenté fin janvier prévoit 78 nuits au lieu de 80. Il prévoit aussi que ceux travaillent au moins 64 nuits par an au 1^{er} juillet 2009 bénéficieront également de ces dispositions. Le travail d'une durée d'au moins trois heures entre minuit et cinq heures du matin exercé toutes les nuits rentrerait aussi dans les métiers pénibles.

9. Les travailleurs à la chaîne dont les tâches, répétitives, sont organisées en séquences chronométrées sur les diverses parties non assemblées d'un produit final (à l'exception des employés occupés dans les production complémentaires à celles de la ligne de production comme l'entretien, l'approvisionnement en matériaux et le contrôle de la qualité); (Loi 247/2007 art.1, paragraphe 3 b) ;

10. Les conducteurs de véhicules lourds utilisés pour les services publics de transport de personnes (Loi 247/2007 art. 1, paragraphe 3 b).

72. Lorsque les décrets d'application de la législation seront approuvés, les travailleurs dans les métiers pénibles pourront bénéficier d'un abaissement de l'âge de la retraite d'un maximum de trois ans s'ils ont cotisé pendant au moins 35 ans.²⁷ Le nombre des bénéficiaires potentiels de ces mesures est d'environ 900 000 travailleurs. Les travailleurs intéressés sont ceux mentionnés dans la liste ci-dessus et fixés dans le décret Salvi de 1999. D'autres catégories ont été ajoutées à la liste par les syndicats (par exemples les infirmiers qui travaillent la nuit, même si leur nombre d'heures de travail pendant la nuit est inférieur à celui fixé dans le décret).

73. Comme il apparaît clairement des conditions pour bénéficier d'une retraite pour métiers pénibles, la typologie du travail n'est pas suffisante à cette fin. Il faut aussi des conditions de durée. Jusqu'en 2017, pour bénéficier de ces retraites, un assuré devra avoir exercé un métier pénible pendant au moins sept ans durant ses dernières dix années de travail. A partir de 2018, un assuré devra avoir exercé un métier pénible pendant, au minimum, la moitié de sa vie active (en excluant les périodes de cotisation assimilées).

²⁷

Les règles varieront selon la période considérée. Par exemple jusqu'au 30 Juin 2009 on prend en considération 57 ans et 35 années de cotisation minimum. Pour la période 2011-2012, la part est de 94 (de 57 ans et 37 contributions) à partir de 2013 il s'agira de 58 ans et 36 contributions.

Luxembourg

74. Jusqu'en 1987 les ouvriers des mines, les ouvriers métallurgistes, les chauffeurs professionnels et les employés techniques des mines bénéficiaient d'un régime de pension supplémentaire. Moyennant une surprime, ces assurés pouvaient bénéficier de pensions anticipées. A partir de 1999 ces dispositions ont été abrogées, et ne s'appliquent plus, sauf aux agents en activité à cette date (régime transitoire)²⁸.

75. Reste aujourd'hui une seule exception, qui s'inscrit dans le cadre de la préretraite²⁹ qui permet, dès lors qu'un assuré y a droit, de recevoir une indemnité de préretraite trois ans avant de remplir les conditions pour la pension de vieillesse ou la vieillesse anticipée. (Cf; Chapitre 3 et Chapitre 4 Loi du 24 décembre1990).³⁰

²⁸ Dans les régimes spéciaux des fonctionnaires, le législateur ouvrait le droit à la pension pour les agents de la Force publique (armée, police, gendarmerie) à partir de l'âge de 55 ans après 30 ans de service.

²⁹ Il existe plusieurs préretraites au Luxembourg : les « préretraite-ajustement » ou « préretraite-solidarité » qui s'adressent à des entreprises qui doivent présenter des critères éligibles pour leurs salariés, et aussi de « préretraite des travailleurs postés et des travailleurs de nuit » qui s'adresse directement aux salariés qui peuvent en demander le bénéfice s'ils justifient des conditions d'éligibilité.

³⁰ Cf. *Chapitre 3 de la Loi du 24 décembre1990 sur la préretraite : La préretraite des travailleurs postés et des travailleurs de nuit*

Norvège

76. Dans les lois sur les pensions et actuellement dans la réforme de retraite en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, pouvoir est donné au ministère des Finances de fixer un âge de retraite plus faible « pour les postes impliquant un stress physique ou mental inhabituel » (dans les *særaldersgrenser*). Il est de toute façon prévu un abaissement de l'âge de la retraite pour des professions spécifiques. Par exemple, la retraite des pilotes d'avion, plongeurs et sauveteurs en hélicoptère au service des installations pétrolières en mer est fixé à 55 ans, à 60 ans pour les équipage de vols, à 62 ans pour les conducteurs, etc. ; La retraite est fixée à 65 ans, contre 67 ans pour tous les autres assurés, pour les infirmières, les mineurs, les grutiers, conducteurs de pelles et les conducteurs de bulldozer, les éleveurs de rennes, le personnel sur les installations fixes en mer et ceux qui forment les pilotes.

Pays-Bas

77. Aux Pays-Bas, le ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi a transmis un pré-projet de loi (loi pour « l'employabilité soutenable ») au parlement en décembre 2009. Ce projet prévoyait :

- une définition des emplois pénibles à partir de la seule usure physique, durable et irrécupérable ;
- la mise au point d'une liste de ces emplois par le ministère à partir des propositions conjointes des partenaires sociaux des différents secteurs professionnels ;
- la prise en considération des emplois dont le taux d'entrée en invalidité est supérieur à la moyenne et dont les salariés touchés par le phénomène d'usure ne sont pas une minorité.³¹

78. Le texte comprend une obligation étendue d'évaluation des risques professionnels et de définition d'une politique de lutte contre l'usure au travail, notamment en direction des risques psychosociaux, la rédaction d'un certificat de travail précisant la durée d'exposition aux emplois pénibles à la sortie de chaque emploi concerné, et le paiement d'une indemnité compensatrice par l'employeur en cas de non reclassement après 30 ans dans un métier pénible (14 % du salaire annuel pendant 10 ans).

79. L'examen de cette proposition, qui ajoute un chapitre à la loi sur la santé et la sécurité professionnelles, n'a pas encore débouché sur des mesures concrètes pour les emplois pénibles (*zware werken*).

³¹ Cf. M. Wierink, « La retraite à 67 ans, un projet de loi qui divise les Pays Bas », Chronique internationale de l'IRES - n° 122 - janvier 2010.

Portugal

80. Le Portugal a entrepris d'importantes réformes au cours des années récentes, mais ces réformes n'ont pas concerné les dispositifs spéciaux de retraite au titre de la pénibilité. La loi relative au système de retraite général reconnaît la possibilité de départ anticipé du fait de conditions de travail dangereuses, relevant d'une législation spécifique.

81. Il existe actuellement quatre catégories de professions qui ont droit à des retraites particulières pour cause de pénibilité au Portugal : les mineurs qui travaillent à l'intérieur des mines, les travailleurs maritimes de la marine marchande, les pêcheurs et les pilotes d'avions commerciaux.

Mineurs³²

82. Mineurs travaillant à l'intérieur des mines (y compris les emplois de soutien et d'entretien du sous-sol) ont droit à un accès anticipé à la pension de vieillesse et à un taux plus élevé. La règle est telle que les mineurs peuvent s'attendre à une réduction de l'âge de retraite de 1 an toutes les deux années passées à travailler à l'intérieur des mines (coefficient de réduction de l'âge de la retraite égal à 0,5). Le plus jeune âge pour pouvoir bénéficier de ces prestations de retraite anticipée est de 50ans (l'âge de la retraite normal est fixé à 65 ans). Dans des circonstances exceptionnelles l'âge de la retraite peut être fixé à 45 ans dans le cadre de protocoles spéciaux signé entre l'employeur et le ministère de la Sécurité sociale, dans lequel l'employeur supporte tous les frais financiers supplémentaires (seulement deux de ces protocoles ont été signés à la date du présent, *cf. art. 4 du décret législatif n. 195/95*).

83. Le taux d'accumulation de la rente de vieillesse ou d'invalidité est augmenté de 2,2% pour chaque période de 2 années travaillée à l'intérieur d'une mine. La pension majorée ne peut pas être supérieure à 80% du salaire de référence (2% du salaire annuel moyen des 10 meilleures des quinze dernières années multiplié par le nombre d'années d'assurance).

84. Exceptionnellement ces règles ont été étendues aux travailleurs de la Société nationale d'uranium, en partie en raison des conditions dangereuses rencontrées par les travailleurs (à savoir l'exposition aux rayonnements). L'employeur est responsable du financement des dépenses supplémentaires découlant de ce régime.

Travailleurs maritimes de la marine marchande

85. Ces travailleurs ont droit à une retraite anticipée sans décote de la pension dès l'âge de 55 ans, s'ils ont 15 ans de «service en mer» - chaque période de 273 jours à bord d'un navire est considéré comme une année de «service en mer». Dès 40 ans de service dans la marine marchande, il est possible de partir à la retraite sans condition d'âge. Dans le cas où ces travailleurs ont moins de 40 ans de service dans la marine marchande et 15 ans de «service en mer», ils sont aussi autorisés à prendre leur retraite à tout âge, sans réduction de la pension.

Les pêcheurs et les marins

86. Les pêcheurs embarqués peuvent prendre leur retraite dès l'âge de 55 ans sans décote de la pension si elles ont au moins 30 années de service comme pêcheurs - chaque période de 150 jours de service, même s'ils ne sont pas consécutifs, au sein de la même année civile est considérée comme une année de service. Si le nombre d'années de service est inférieur à 30 ans, l'âge de la retraite est réduit d'un an pour chaque période de trois ans de service. Par exemple, un travailleur ayant 21 années de service comme pêcheur pourraient prendre sa retraite 7 ans plus tôt que l'âge légal, c'est à dire à l'âge

³² En date du 23 février 2011 une loi étendant les conditions de retraite anticipée appliquées aux travailleurs dans les mines aux travailleurs des carrières a été approuvé. Elle entrera en vigueur à la fin de l'année 2011. Elle fixe toutefois l'âge de départ à 55 ans.

de 58 ans. Les pêcheurs embarqués peuvent également demander une pension spéciale en raison de leur effort physique important, si elles entraînent une impossibilité prématurée de poursuivre une activité.

Les pilotes d'avions commerciaux

87. L'âge de la retraite pour les pilotes a été fixé à 60 ans, sans décote ou de tout autres conditions d'admissibilité. Ceci est principalement du fait que 60 a été la limite d'âge supérieure pour travailler en tant que pilote d'avions commerciaux. La limite a été récemment portée à 65 ans, sera progressivement réalisée après 2011. Ainsi, des changements sont attendus à suivre suite depuis la seule justification de l'âge de la retraite début précédent était la limite d'âge légale supérieure imposée aux pilotes d'aéronefs commerciaux.

88. Il y a aussi d'autres professions ou activités qui donnent accès à des règles de retraite spéciales en raison de la nature du travail. Il s'agit des contrôleurs du trafic aérien, des danseurs de ballet classique ou moderne et des maisons de l'industrie de broderie de Madère.³³ Enfin, il y a aussi des avantages particuliers auxquels les travailleurs de l'industrie minière et de l'acier peuvent prétendre en vertu de la Convention signée entre le Portugal et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

Les contrôleurs aériens

89. Les contrôleurs aériens qui ont 20 ans de service opérationnel à l'âge de 55 ans, ont droit à la retraite sans décote de la pension à cet âge (comme les pilotes mentionnés ci-dessus, les contrôleurs aériens sont soumis à des limites d'âge maximum au travail - 52, 55 ou 57 ans en fonction de la date d'entrée au travail). Les charges financières associées à la retraite anticipée sont financées par l'employeur et la Sécurité Sociale.³⁴

Danseurs de ballet classique ou moderne

90. Tous les danseurs de ballet qui ont versé des cotisations pendant une période minimum de 15 ans et qui ont au moins 10 années de cotisations versées en tant que danseurs de ballet à temps plein ont droit à une pension anticipée à 55 ans, sans décote de la pension. Ceux qui ont une carrière contributive d'au moins 20 ans, dont 10 ans en tant que danseurs de ballet à temps plein, peuvent prendre leur retraite à l'âge de 45 ans avec une pension réduite (la réduction de la pension est calculée de la même manière que pour la retraite anticipée du régime général, mais en utilisant 55 ans comme âge de la retraite sans décote au lieu de 65 ans)³⁵.

Brodeurs de Madère

91. Les travailleurs de la Chambre de l'industrie de broderie de Madère ont droit à une pension de vieillesse dès l'âge de 60 ans, s'ils ont au moins 15 années de cotisations versées en tant que travailleurs de l'industrie de la broderie et s'ils sont employés comme tel au moment de liquider leur droit.

³³ Cette catégorie comprend aussi les pompiers qui ne seront pas traités.

³⁴ Les pilotes d'avions commerciaux et les contrôleurs du trafic aérien peuvent avoir droit à d'autres avantages financiers à la retraite, tels que les retraites complémentaires ou le paiement de salaires entre l'âge de départ du marché du travail et l'âge légal de la retraite. Toutefois, ces éléments font partie des conventions collectives signées par les employeurs et les représentants syndicaux et ils ne concernent pas l'État.

³⁵ Dans le régime général, la retraite anticipée est possible à 55 ans avec 30 années de cotisation, moyennant un abattement de 0.5 % par mois d'anticipation (6 % par an). Si l'individu a cotisé plus de 30 ans à l'âge de 55 ans, alors le nombre d'années sur lequel la pension est ajustée est réduit d'un an pour trois années de cotisation au-delà de 30 ans.

Les travailleurs de la convention CECA

92. Les travailleurs de la convention CECA (concernant les entreprises de l'industrie de l'acier et du charbon dans des dispositifs de restructuration) ont droit à la retraite à l'âge de 60 ans, sans décote de la pension, après avoir épuisé les prestations de chômage. Les travailleurs qui reçoivent une « préretraite » (pour les travailleurs de 55 ans et plus dont les contrats de travail ont cessé) ont droit à la retraite après l'épuisement de cette prestation (la durée maximum de l'allocation de préretraite est de 18 mois).

Pologne

93. Une réforme est intervenue en Pologne le 1^{er} janvier 2009 qui a réduit le nombre d'activités éligibles à un départ anticipé (de 300 à 64) et le nombre de bénéficiaires (de 1 million à 270.000 par an). Des préretraites sont prévues pour les personnes ayant travaillé dans des conditions particulières pendant 15 ans minimum : 40 types de travaux (sous terre, sous l'eau) et 24 activités exigeant des aptitudes psychophysiques particulières entrent dans cette catégorie.

94. Les personnes nées avant le 1 janvier 1949, qui remplissent les conditions suivantes peuvent prendre leur retraite à l'âge défini pour des groupes professionnels particuliers en vertu de l'ordonnance du Conseil des Ministres sur l'âge de la retraite des salariés travaillant dans des conditions particulières ou effectuant un travail de nature particulière du 7 février 1983 (Journal officiel n ° 8, point 43 et ses amendements ultérieurs):

1. être une femme de 55 ans et avoir cotisé pendant au moins une période de 30 années, ou au moins durant une période de 20 années et, en même temps, avoir bénéficié d'une prestation de retraite ;
2. être un homme de 60 ans et avoir cotisé pendant au moins une période de 25 années de cotisation et, être en invalidité totale ;
3. Avoir cotisé pendant 20 ans (pour les femmes) et 25 ans (pour les hommes) dont au moins 10 ou 15 ans de travail dans des conditions particulières, ou dans des travaux de nature spéciale.

95. La définition des travailleurs dans des conditions particulières ou employés dans un emploi de nature spéciale sont incluses dans la loi du 17 décembre 1998 sur les pensions de la Caisse d'assurance sociale (texte consolidé: Journal officiel de 2004 n ° 39, texte 353 avec d'autres amendements). Les travailleurs employés dans des conditions particulières qui ont accès à un régime spécial sont notamment les fonctionnaires, les travailleurs exerçant une activité créatrice ou artistique, les soldats, les enseignants, les journalistes, etc.

96. Les travailleurs dans cette catégorie d'emploi sont employés dans des conditions de considérables nocivités pour la santé qui requièrent un niveau considérable d'effort psychophysiques en vue d'assurer leur propre sécurité personnelle. Plus particulièrement, un métier ou une profession sont considérés comme « pénibles » si la consommation énergétique journalière y est supérieure à un certain plafond : 8374 KJ (2 001 calories) pour les hommes et 4605 KJ (1 101 calories) pour les femmes. Les possibilités de départ en retraite anticipée sont toutefois en train d'être supprimées progressivement.

97. Les règles relatives à l'acquisition de droits à une retraite anticipée concernent également les personnes nées dans les années 1949-1968, qui remplissent les conditions requises à la fin de l'année 2006. Une retraite anticipée peut être également accordée pour des travaux exercés dans des conditions particulières ou pour un travail de nature particulière par les salariés, qui, au 1er Janvier 1999 satisfaisaient les conditions requises quant aux cotisations versées sur les périodes contributives et non contributives y compris une période de travail dans des conditions particulières ou des travaux de nature spéciale, mentionnés ci-dessus. Toutefois, ces personnes peuvent prendre leur retraite plus tôt, à condition qu'ils n'aient pas fait partie d'aucun fonds de pension ouverts et que leurs contrats de travail aient été dissous. Les exceptions décrites ci-dessus sont applicables pour les personnes nées dans les années 1949 – 1968.

République Slovaque

98. *The Act on the supplementary pension saving regulates obligatory participation, in the supplementary pension saving scheme of employees working as performing artists (e.g. dancers). In the course of performing this work the artists' health, in their approximate age of 40 years, will be damaged to the degree disabling their continuing performance of dancing work. For this reason performing dancers are under obligation to sign up contracts for participation with a supplementary pension company, and their employers are under similar obligation to sign up employers' contracts with the supplementary pension company. It follows from the above that employers must, on behalf of their employees who are performing artists pay contributions to their supplementary pension savings, and thus these employees acquire additional pension income, based on supplementary pension benefits. Other employees executing other types of work harmful for health also have supplementary pension saving scheme that provides additional pension benefits.*

99. *The contributions for supplementary pension savings are paid by both the employer and the employee working in arduous or hazardous jobs. The whole supplementary pension scheme is a fully funded scheme. The employees working in pénible jobs can pay as high a contribution as they prefer, but the employers with such employees must pay at least 2% of the basis of assessment of the employee.*

Turquie

100. In Turkey the rules for penibilité pensions are determined by law. Until the Act 5510 which reorganized the pension system, insurance periods during the duties described below were added for every completed year some specific to the insurance coverage period of the insured according to Law No.506

Persons Insured	Workplaces	Periods to be added
I.A) Insured person who employed under the Law which explained to relations in press business due to 5953 Act. that amended by Law No:212	Covered person under the Article 1 of Law No.212 which has amended to Law No:5953	90 days
B) Employment insured person who have got Press Card in according to Rules of Press Card, and enter to public organizations in this way, working to their jobs.	Press Consultants	90 days
II.(Amended: 20.6.1977, Law No.3395/Art.13) Insured person who employing in print and journalism due to changes of Law No:1475	<p>a) Workplace where working with gaseous and other dangerous materials which engaged to body by reparation and skin;</p> <p>b) Workplace where machinery and equipment making much noise and vibration are employed;</p> <p>c) Workplace where workers are directly exposed to high temperature;</p> <p>d) Workplace where muscles have to be used excessively and continually;</p> <p>e) Workplace where there is no natural light and work is exclusively carried out under the artificial light;</p> <p>f) Workplace where more than the half of daily work is performed after 20:00pm.</p>	90 days
III.(Supplement: 20.6.1987-Law No:3395/Art.13) Crewmen, stoker, coal dealer, divers.	in sea	90 days
IV. (Supplement: 20.6.1987-Law No:3395/Art.13) Working in industries of nitrogenous fertilizer and sugar, and in buildings of factory, workshops, pool, storage and transformer.	<p>1.Steel,Iron and Bronze and Foundry;</p> <p>2. necessary to gas masks in workplaces where working by dangerous, stifling, burning, mortal and explosive gas, acid and paint;</p> <p>3.Production of explosive;</p> <p>4. Welding.</p>	90 days

101. A full year shall be taken as 360 days in the calculation of fractions. In calculating the nominal number of days of employment to be added to the days of actual employment the formula of "days of employment x 0,25" shall apply.

102. The number of days added to the periods of insurance according to rules above shall be lowered from the age limits that should not exceed the 5 years.

103. The number of contributions days paid for an insured person who has been employed for at least 1800 days in underground works, or alternately in underground works, mining employments determined by the Ministry of Labour and Social Security, shall be increased by one fourth and the total number thus calculated shall be taken as the number of contribution days paid under the invalidity, old-age and survivors schemes.

104. According to The Act 5434, civil servants who benefit from penibilite pensions are determined in respect of occupational group or characteristics of the job. For example; 3 months for those working for military service, 3 months for police officers, sergeants, police chiefs, superintendent police chiefs, security chiefs, security directors and other security staff with equivalent or higher salary and degree, 6 months for those working as machinist, fireman, diving tasks, stoker, coal dealer, 3 months for those working as artist in National Theatre, 3 months for insured person who have got Press Card in according to Rules of Press Card, and enter to public organizations as a civil servant, 3 months for those working in broadcasting utilities in TRT (Turkish Radio and Television Institute) to be added to total service period.

105. Penible job is conducted under serious, risky and destructive conditions that affect human health negatively in respect of physically, psychological and physiological. In order to benefit from penibilite pension, insured people and civil servants have to work in these serious, risky and destructive jobs effectively.

106. Social Insurance and Universal Health Insurance Law (The Act 5510) will be put in to force in October 2008. The Act will unify the three different pension systems by introducing a single pension formula and provide norm and standart solidarity between people against the same risky situations. Implementation of penibilite pension is reorganized according to improvement in technological circumstances.

107. According to The Act 5510, beneficiaries of penibilite pension are described below:

Workplaces	Insured	Periods to be added
1) Lead and arsenic works	1. Those working in mine pit works for the extraction of ores like galenite, seruzite, anglesite used for production of lead.	60 days
	2. Those working in melting works performed for production of lead from leaded metals or ash, mineral foam, lead furnace soot, ceruse remains and similar substances that contain lead.	
	3. Those working in lead alloy works involving antimonies, tin, bronze etc.	
	4. Those working in the works for the removal of dry powder accumulated in the condensation rooms of lead melting furnaces	
	4. Those working in the works for the removal of dry powder accumulated in the condensation rooms of lead melting furnaces	90 days
2) Glass plants and shops	1) Those working in the pulverization, sifting, mixing and drying the primary materials used in the manufacturing of	

glass (in the absence of automatic machinery and equipment used for performing these tasks or a ventilation system that reduces the dust in the working environment to acceptable levels for health)

2) Those engaged in melting works (in the absence of automatic supply furnaces)

3) Those engaged in firing works.

4) Those engaged in blowing works (in the absence of full automatic systems)

5) Those engaged in pressurized glass works (glass compression works)

6) Those engaged in glass casting works in mirror glass art (unless the pots are carried to cast desk via mechanic tools)

7) Those engaged in taking glass from the furnace.

8) Those engaged in the correction works in spreading furnaces.

9) Those engaged in shaving works.

10) Those engaged in polishing with acid.

11) Those engaged in works involving equipment blowing sand with compressed air (in the absence of a ventilation system that reduces the dust in the working environment to acceptable levels for health)

12) Those engaged in works performed in pots and stone chambers.

3) Mercury production industry	<p>1) Those engaged in works performed at mercury melting furnaces.</p> <p>2) Those engaged in works performed in pits including elementary mercury.</p>	90 days
4) Cement Factories	<p>1) Those engaged in the breaking, crumbling, smashing, sifting and mixing primary materials.</p> <p>2) Those engaged in cooking works in automatic furnaces.</p> <p>3) Those engaged in clinker grinding, sifting and bagging (in the absence of a system that automatically prevents the spread of dust)</p>	60 days
5) Coke plants and thermal power plants	<p>1) Those engaged in firing, pit cleaning, generator, filling, emptying and cleaning works.</p> <p>2) Those engaged in chemical treatment procedures.</p> <p>3) Those engaged in the repair and cleaning of gas transmission equipment and pipes.</p> <p>4) Those working in coal and pit works at coke plants.</p> <p>5) Those engaged in firing, ash and coal transmission works in the boiler departments of electricity generation facilities.</p> <p>6) Those engaged in firing, ash and coal transmission works in the steam boiler departments of thermal power plants.</p>	60 days
6) Aluminium plants	<p>1) Those engaged in the production of aluminium oxide</p>	60 days

	2) Those engaged in the preparation of aluminium bronze	
	3) Those engaged in the production of aluminium mine	
7) Iron and steel plants	<p>1) Those engaged in the conversion of ore to iron at iron melting plants and those working in the furnace and casting departments of pipe plants.</p> <p>2) Those working in the steel making furnaces of steel shops as well as the secondary furnaces and converters constituting their appendices.</p> <p>3) Those engaged in the transportation of liquid steel or iron with systems and equipment or mechanically.</p> <p>4) Those engaged in the transportation and processing of hot and liquid slag.</p> <p>5) Those working in rolling mills (excluding those operating with cold iron), furnaces, roller mill series, systems and equipment supplying rolling mills with reheated or liquid steel or iron, and in the cutting and preparation of semi-finished parts.</p>	90 days
8) Casting plants	<p>1) Those engaged in the production of casting moulds and tools, and their preparation for casting.</p> <p>2) Those engaged in the preparation of casting charge and preparation of mine melting furnaces for casting procedure.</p> <p>3) Those engaged in mine melting and pouring works.</p>	60 days
9) Acid production plants and shops plants	<p>1) Those engaged in the preparation of raw materials for acid.</p> <p>2) Those engaged in procedures during the production of acid.</p> <p>3) Those engaged in the production of acid from flues gas.</p>	90 days
10) Underground works	Those working in mine pits (excluding mercury mine pits where elementary mercury is detected), sewerage system and tunnel construction and other similar underground works.	180 days
11) Works performed with radioactive and radio-ionizing substances	Those engaged in works performed with natural and artificial radioactive and radio-ionizing substances and all other corpuscular emanation sources.	90 days
	1) Those engaged in tasks requiring work under water up to 20-35 meter depth or 2-3,5 kg/cm ³ pressure	60 days
12) Works performed under the water or in compressed air underwater	<p>2) Those engaged in tasks requiring work under water up to 35 – 40 (excluded) meter depth or 3,5 – 4 kg/cm³ (3,5 excluded;) pressure</p> <p>3) Those engaged in diving tasks</p>	90 days
13) Turkish Armed Forces	Officers, reserve officers, non-commissioned officer, specialized gendarmerie and specialized soldiers	90 days

14) Security and police organization, National Intelligence Organization	Provided their definitive appointment is done; police officers, sergeants, police chiefs, superintendent police chiefs, security chiefs, security directors and other security staff with equivalent or higher salary and degree; members of National Intelligence Agency	90 days
15) Fire Brigade	Those engaged in fire extinguishing works	60 days

The actual service period raises computed according to the above provisions not to exceed eight years for the insured persons listed in lines 13 and 14 of the above table and five years for other insured persons listed in the table, shall be added to the premium payment days amount and the half not to exceed three years shall be deducted from the retirement age limits. For the insured who are included in row (10) of the above table and who are granted 180 days actual service raise period, the five-year period limit is not applied.

For the insured people who are included in row (10) of the above table to benefit from the retirement age reduction, they must have actually worked in the works listed in the table for minimum 1800 days, and 3600 days for other insured people excluding death and disability status.